

Engagements réciproques des parties

1. Engagements du Prestataire

La Chambre d'agriculture d'Alsace s'engage à réaliser la prestation, objet du contrat, selon les règles de l'art et dans les meilleures conditions.

Elle respecte un code d'éthique, qui est consultable sur son site internet www.alsace.chambagri.fr ou envoyé sur demande.

La Chambre d'agriculture n'étant tenue, de convention expresse, qu'à une obligation de moyens, elle ne saurait assumer la responsabilité d'un refus ou d'un avis défavorable délivré par tout organisme public ou privé (administration, banque...) concernant une décision attendue par le Client et dans la perspective de laquelle ce dernier a précisément sollicité l'accomplissement de la prestation.

La prestation sera exécutée dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur à la date de l'intervention.

Les conseils seront formulés sur la base des informations communiquées par le Client. Aucune information le concernant ne sera collectée à son insu, ni diffusée à des tiers sans son autorisation préalable. Tout en préservant l'anonymat des données, et dans le cadre d'accords entre organismes, les résultats pourront toutefois être communiqués et utilisés à l'appui d'études collectives ultérieures.

La Chambre d'agriculture ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable d'une interprétation ou d'une application erronée par le Client des conseils prodigués ou des documents qui lui auront été transmis.

2. Engagements du Client

Le client s'engage à fournir à la Chambre d'agriculture l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'instruction de la demande et/ou sollicités par le conseiller.

En contrepartie de la réalisation de la prestation, le Client s'engage à verser au Prestataire la somme prévue au contrat.

Durée du contrat de prestation

La réalisation de la prestation fera l'objet, soit d'un **contrat à durée préfixe**, soit d'un **contrat à tacite reconduction**.

1. Contrat à tacite reconduction :

Le contrat sera consenti et accepté pour une année à compter, au choix des parties, du 1^{er} janvier de l'année en cours au jour de la signature ou du 1^{er} janvier suivant la date de signature. Il se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf à l'une ou l'autre des parties d'y mettre un terme pour chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception délivrée au plus tard le 30 novembre de la dernière année.

2. Contrat à durée préfixe :

Le contrat prendra fin dès réalisation de la prestation. Un délai sera, à cet égard, annoncé lors de la signature du contrat et commencera à courir à compter de cette date ; le Client s'engageant à remettre au Conseiller l'ensemble des documents et données nécessaires dans les meilleurs délais.

Si au cours de la réalisation de la prestation, le Conseiller estimait qu'il conviendrait de prévoir des jours supplémentaires par rapport à ce qui aura été initialement convenu, il en informerait immédiatement le Client pour, si besoin, formaliser un avenant.

Le contrat sera, en tout état de cause, frappé de caducité, lorsque la prestation n'aura pu être réalisée dans le délai imparti, faute pour le Conseiller de la Chambre d'agriculture d'avoir obtenu du Client les pièces utiles au traitement de sa demande, ou de les avoir obtenues tardivement.

Résiliation du contrat

Le contrat, qu'il soit à durée préfixe ou à tacite reconduction, pourra être résilié par écrit à la diligence de l'une ou l'autre des parties si une cause extérieure indépendante de leur volonté et liée à l'exécution de la prestation intervient.

La résiliation devra, dans ce cas, être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, dans les meilleurs délais, et produira des effets immédiats.

Si la prestation est commencée à la date de prise d'effet de la résiliation, le Prestataire facturera au prorata du travail déjà réalisé étant précisé que les mois commencés seront dus.

Tarif et modalités de paiement

La prestation sera facturée soit à titre forfaitaire, soit par heure en précisant un nombre maximum d'heures ou par journée en précisant un nombre maximum de journées, soit sur la base d'une offre de service jointe au contrat.

S'agissant du contrat à tacite reconduction, le tarif convenu sera susceptible d'évoluer chaque année par décision du Bureau de la Chambre d'agriculture. Les tarifs actualisés seront consultables sur demande. Si l'augmentation devait être supérieure à 3 %, le nouveau tarif ferait l'objet d'une information au Client et pourrait, le cas échéant, être interprété comme « une cause extérieure » ouvrant droit à la possibilité de résiliation précédemment énoncée. Le Client devra manifester son intention dans le délai de 30 jours à compter de la date de l'information qui lui aura été donnée.

Pour les contrats à tacite reconduction et à durée préfixe, le règlement, qui devra se faire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, pourra s'effectuer :

- par prélèvement automatique (il appartient, dans ce cas, au Client de transmettre au Prestataire une autorisation de prélèvement dans les meilleurs délais), avec possibilité d'escompte, à condition que cela soit précisé dans la fiche descriptive annexée,

- ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable

- par tout autre moyen, sans escompte.

Le non respect du délai de paiement susvisé entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal ; cet intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

Litiges en cas d'inexécution du présent contrat

Préalablement à la saisine du tribunal compétent, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du contrat de prestation.